

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2012

**EXERCICE DES PROFESSIONS DE SANTÉ PAR LES TITULAIRES
D'UN DIPLÔME OBTENU EN DEHORS DE L'UNION EUROPÉENNE - (n° 4152)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. Prével et M. Jardé

ARTICLE PREMIER

À la fin de la première phrase de l'alinéa 10, supprimer les mots :

« d'intérêt collectif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les médecins diplômés hors Union européenne peuvent être autorisés à exercer la médecine en France en se soumettant à une procédure d'autorisation. Cependant ces praticiens rencontrent des difficultés dans l'application de cette procédure, et plus particulièrement pour trouver un terrain de stage adapté à leur spécialité.

A ce jour seuls les établissements de santé publics et privés d'intérêt collectif sont susceptibles d'accueillir ces praticiens.

C'est pourquoi, afin de répondre à une demande de terrains de stages non pourvus, il est proposé d'ouvrir les terrains de stage pour les praticiens diplômés hors Union européenne aux établissements mentionnés à l'article L 162-22-6 d) et e) du code de la sécurité sociale, à l'instar de ce qui a été autorisé par la loi HPST pour les internes de médecine.